



TP 14590
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

WINTER CROSSINGS



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers winter crossing projects to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 4 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

Definitions

Crossing: In short term, a structure intended to facilitate movement across waters, including vehicles and equipment.

Icebreaker: A vessel specially designed and constructed for the purpose of navigating through ice.

When is a winter crossing project considered a minor work?

Crossings built or placed on, over or across navigable waters that are frozen to such an extent that navigating by a vessel other than an ice breaker is not possible are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act.

What terms and conditions are imposed on a minor winter crossing work?

For winter crossings determined under these criteria to be minor works, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

1. Before spring break-up commences, all parts of the works, including piers, abutments, log fills and debris, shall be completely removed from the navigable waters, including the area from the waters' edge to the high-water mark; and
2. Before the navigable waters are thawed to such an extent that navigating by a vessel other than an icebreaker is possible, the bed of the navigable waters shall be restored to its natural contours if the works disturbed it.

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada's website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.



TP 14590
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

TRAVERSÉES HIVERNALES

Le présent fascicule énumère les normes et les critères particuliers en fonction desquels Transports Canada considère un projet de traversées hivernales comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 4 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Définitions

Traversée : ouvrage destiné à faciliter le passage de véhicules et d'équipement.

Brise-glace : bateau spécialement conçu et construit pour naviguer à travers les glaces.

Traversées hivernales considérées comme étant des ouvrages secondaires

Les traversées construites ou placées sur des eaux navigables, au-dessus de celles-ci ou à travers de celles-ci, qui sont gelées au point où les bateaux, autres que les brise-glaces, ne peuvent y naviguer sont considérées comme une catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi.

Conditions visant une traversée hivernale secondaire

Pour qu'une traversée hivernale déterminée en fonction des présents critères constitue un ouvrage secondaire, les conditions suivantes doivent être respectées rigoureusement au cours de la construction:

1. avant la débâcle printanière, toutes les parties des ouvrages, y compris les môles, les culées, les remblais de rondins et les débris sont complètement enlevées des eaux navigables, y compris la partie entre la laisse des basses eaux et la laisse des hautes eaux;
2. avant que les eaux navigables soient dégelées au point où les bateaux, autres que les brise-glaces, peuvent y naviguer, les contours du lit des eaux navigables, si les ouvrages les ont perturbés, sont remis à leur état naturel.

NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.